

PROJET DE LOI

adopté

le 17 décembre 1993

N° 44

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

de finances pour 1994.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) 1^{er} lect. : 536, 580 et T.A. 66.

840 et C.M.P. : 843 et T.A. 112.

Sénat : 1^{er} lect. : 100, 101 et T.A. 32 (1993-1994).

C.M.P. : 179 (1993-1994).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. – **Dispositions antérieures.**

Article premier.

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1994 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1993 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1993 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1994 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales.

1. – Réforme de l'impôt sur le revenu.

Art. 2.

I. – L'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 197.* – En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 21 900 F les taux de :

« – 12 % pour la fraction supérieure à 21 900 F et inférieure ou égale à 47 900 F ;

« – 25 % pour la fraction supérieure à 47 900 F et inférieure ou égale à 84 300 F ;

« – 35 % pour la fraction supérieure à 84 300 F et inférieure ou égale à 136 500 F ;

« – 45 % pour la fraction supérieure à 136 500 F et inférieure ou égale à 222 100 F ;

« – 50 % pour la fraction supérieure à 222 100 F et inférieure ou égale à 273 900 F ;

« – 56,8 % pour la fraction supérieure à 273 900 F.

« 2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 15 400 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

« Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 19 060 F.

« 3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30 %, dans la limite de 33 310 F, pour

les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 44 070 F, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane.

« 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4 180 F et son montant.

« 5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement. »

II. – Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est fixé à 27 120 F.

III. – Les dispositions du deuxième alinéa du I et du deuxième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) sont abrogées.

IV. – Aux quatrième et cinquième alinéas du *a*) du 5 de l'article 158 du code général des impôts, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « déclaré spontanément ».

V. – La limite mentionnée au 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts est fixée à 400 F.

Tous les autres seuils et limites qui étaient relevés dans la même proportion que l'une des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevés de 1,9 % pour 1993. A compter de 1994, ils sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

VI. – 1° Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1664 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le premier acompte dû au titre de l'imposition des revenus de 1993 est réduit de 6 % dans la limite de 4 000 F. »

2° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 1681 B du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les prélèvements effectués lors des quatre premiers mois de l'année 1994 sont réduits de 6 % dans une limite mensuelle de 1 000 F. »

VII. – A la fin du deuxième alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, les mots : « , retenues dans la limite de

25 000 F » sont remplacés par les mots : « , retenues dans la limite de 26 000 F ».

Art. 3.

L'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète. »

Art. 4.

Le III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*. La condition d'ancienneté des immeubles n'est pas exigée lorsque ceux-ci sont situés dans une zone classée en état de catastrophe naturelle et que les dépenses sont effectuées dans l'année qui suit la date de constatation de cet état par arrêté ministériel, par un contribuable qui a déposé un dossier d'indemnisation auprès de la préfecture ou d'un organisme régi par le code des assurances. »

2. – Mesures en faveur des ménages.

Art. 5.

La limite de versement mentionnée au premier alinéa du 4 de l'article 200 du code général des impôts est portée à 1 000 F.

Art. 6.

A l'article 1001 du code général des impôts, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. A 7 % pour les contrats d'assurance maladie ; ».

Art. 7.

Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 470 000 F	0
Comprise entre 4 470 000 F et 7 270 000 F.....	0,5
Comprise entre 7 270 000 F et 14 420 000 F.....	0,7
Comprise entre 14 420 000 F et 22 380 000 F.....	0,9
Comprise entre 22 380 000 F et 43 330 000 F.....	1,2
Supérieure à 43 330 000 F	1,5

3. - Mesures de soutien de l'activité.

Art. 8.

Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au *I bis* de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette disposition est applicable aux dépenses de grosses réparations visées au *a* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. L'exonération n'est applicable qu'à une opération déterminée mentionnée au II du même article, à condition que le montant des dépenses soit au moins égal à 30 000 F. Lorsque le contribuable opte pour le bénéfice de cette disposition, les dépenses concernées ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au même article. L'exonération est accordée sur présentation de factures dans les conditions prévues au cinquième alinéa du I du même article.

Cette exonération s'applique lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve du dépôt du permis de construire avant le 30 septembre 1994 et à condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 décembre 1994.

Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1 200 000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée au premier alinéa.

En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600 000 F ou 1 200 000 F, selon le cas, et le montant de la cession. Pour l'année 1994, les montants de 600 000 F et de 1 200 000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

Ces dispositions sont exclusives de l'application de la mesure prévue à l'article 199 *undecies* du même code.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Art. 9.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 VA ainsi rédigé :

« Art. 150 VA. – Pour l'application des dispositions de l'article 150 A, la plus-value réalisée du 25 novembre 1993 au 31 décembre 1994 lors de la cession d'un logement peut, sur demande du contribuable, être exonérée lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant.

« Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1 200 000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée à l'alinéa précédent.

« En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600 000 F ou 1 200 000 F, selon le cas, et le montant de la cession.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions des articles 199 *nonies*, 199 *decies* A et 199 *undecies*.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

Art. 10.

I. – Le sixième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.

II. – Le premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots : « ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

III. – Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 11.

I. – Au troisième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « ayant pour objet de construire », sont insérés les mots : « ou d'acquérir ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993.

Art. 12.

Il est ajouté au deuxième alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts une seconde phrase ainsi rédigée :

« En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée. »

Art. 13.

I. – L'exonération prévue à l'article 8 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions lorsque le contribuable investit le produit de la cession dans l'augmentation de capital en numéraire de sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

Dans ce cas, l'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

– la société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

– les actions ou parts représentatives de l'apport en numéraire ne peuvent être cédées à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'apport ;

– la société ne doit procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes ni à aucun prélèvement sur le compte « primes d'émission » pendant une période commençant le 1^{er} octobre 1993 et s'achevant cinq ans après la réalisation de l'apport.

II. – L'exonération prévue à l'article 8 de la présente loi s'applique également dans les mêmes conditions lorsque le contribuable met le produit de la cession à la disposition d'une société dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger en le portant sur un compte bloqué individuel dans les conditions fixées à l'article 125 C du code général des impôts. La société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

III. – Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent ensemble dans des limites identiques à celles mentionnées à l'article 8 de la présente loi.

Elles sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 *undecies*, 199 *terdecies* A et 238 *bis* HE du code général des impôts.

Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Art. 14.

Il est inséré, après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des transferts ou des cessions réalisés du 23 juin au 31 décembre 1993 correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé. »

Art. 15.

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les titulaires d'un plan d'épargne populaire qui retirent leurs fonds entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994 bénéficient du versement de la somme des primes et de leurs intérêts capitalisés.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que le plan ait été ouvert avant le 25 août 1993 et que le titulaire justifie qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan.

Lorsque la clôture intervient dans ces conditions, seuls les versements effectués avant le 25 août 1993 ouvrent droit à la prime d'épargne.

II. – Après le deuxième alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des produits provenant du retrait des fonds ainsi que de la prime d'épargne et des intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient dans les conditions prévues au I de l'article 15 de la loi de finances pour 1994 (n° ... du ...). L'exonération des produits s'applique dans les mêmes conditions aux titulaires du plan ne bénéficiant pas d'un droit à versement de prime lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1992, déterminée conformément aux I et II de l'article 1417, n'excède pas la limite mentionnée au I *bis* de l'article 1657. »

III. – Au deuxième alinéa du I de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), après le mot : « et », sont insérés les mots : « , pour les plans ouverts avant le 22 septembre 1993, ».

Art. 16.

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* Y ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Y. – 1. Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe forfaitaire de 50 F.

« Sont exonérés de la taxe :

« – les actes accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice ;

« – les actes désignés aux 3° à 7° du 1 et aux 2° à 9° du 2 de l'article 635 ;

« – les actes qui, en matière mobilière :

« sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ainsi que de la sécurité sociale et des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité,

« ou qui, portant sur une somme n'excédant pas 3 500 F, ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice et ne constituent pas une signification du certificat de non-paiement prévu aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement et L. 103-1 du code des postes et télécommunications.

« 2. La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur. Elle est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant.

« 3. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – Au I de l'article 867 du code général des impôts, avant le dernier alinéa, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sommes perçues au titre de l'acte lorsqu'il est soumis à la taxe instituée au I de l'article 16 de la loi de finances pour 1994 (n° du). »

III. – Les articles 843, 843 A et 843 B du code général des impôts sont abrogés.

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux actes des huissiers de justice accomplis à compter du 1^{er} janvier 1994.

4. – Mesures en faveur des entreprises.

Art. 17.

I. – Le I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés est enregistrée au droit fixe de 500 F. »

II. – Le II de l'article 812 A, le 2^o du I de l'article 816, le II de l'article 817 et l'article 820 du code général des impôts sont abrogés.

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 15 octobre 1993.

Art. 18.

La limite de 65 000 F prévue au 4 de l'article 39 du code général des impôts est portée à 75 000 F pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1993.

Art. 19.

Le *d* du IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par les mots : « ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 et 1990 à 1992 ».

Art. 20.

I. – L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre

des opérations mentionnées aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité mentionnée au premier alinéa pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit. »

B. – Le premier alinéa du II est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir. »

C. – Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue au II ou au II *bis* fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le

bénéfice de la déduction prévue au II ou au II *bis* sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine. »

II. – Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions du 1 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au huitième alinéa du 1 pour la fraction du délai restant à courir. »

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations intervenues à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 21.

Dans le sixième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, les mots : « 5 % » sont remplacés par les mots : « 10 % au minimum pour l'année 1994 et pour les années suivantes de 5 % ».

5. – Mesures diverses.

Art. 22.

Le début du 4^o du 2 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne... (*le reste sans changement*). »

Art. 23.

Dans le deuxième alinéa du *a* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe » sont supprimés.

Art. 24.

I. – Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifié par la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus des années 1993 à 1997 soumis à l'impôt sur le revenu.

II. – Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours des années 1994 à 1998, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 25.

I. – Le 4 de l'article 266 du code des douanes est supprimé.

II. – A compter du 11 janvier 1994, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux (en francs)
Goudrons de houille	1	100 kg	7,39
Essence d'aviation	10	Hectolitre	195,28
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	329,50
Supercarburant plombé.....	11 bis	Hectolitre	363,00
Essence	12	Hectolitre	347,41
Carburéacteurs sous condition d'emploi..	13, 17	Hectolitre	13,58
Fioul domestique	20	Hectolitre	47,59
Gazole.....	22	Hectolitre	210,22
Fioul lourd H.T.S.....	28	100 kg	14,01
Fioul lourd B.T.S.....	28 bis	100 kg	10,13
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	24,12
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	241,56
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant.....	36	100 m ³	61,59

III. – A compter du 11 janvier 1994, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final, prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, est fixé à 6,81 F par 1 000 kilowattheures.

IV. – A compter du 1^{er} janvier 1994, pour le white-spirit repris à l'indice d'identification 4 *bis*, le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Après le mot : « combustible », supprimer les mots : « à usage domestique ».

V. – Le premier alinéa de l'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), issu de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 % et de gaz naturel destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique, sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 *quinquies* du code des douanes pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service des installations.

« Cette exonération s'applique aux installations mises en service, au plus tard, le 31 décembre 1996. »

Art. 26.

L'article 235 *ter* Z du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa :

1° les mots : « au titre de 1993 » sont supprimés ;

2° les mots : « l'année 1991 » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition » ;

3° à la fin, sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mis en exploitation en 1994-1995 ».

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « l'année 1992 » sont remplacés par les mots : « l'année précédant celle de l'imposition ».

III. – Au dernier alinéa :

1° les mots : « de l'année 1993 » sont supprimés ;

2° dans la troisième phrase, après les mots : « 15 mai » et « 15 octobre », l'année : « 1993 » est supprimée et la même phrase est complétée par les mots : « de chaque année ».

Art. 27.

I. – Après le premier alinéa de l'article 31 du code minier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette redevance ne s'applique pas aux gisements en mer. »

II. – Les articles 20 et 21 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont abrogés.

Art. 28.

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1994.

Art. 29.

Après le premier alinéa du II de l'article 150 V *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même si la vente est faite à un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre collectivité publique. Cette disposition s'applique aux ventes réalisées à compter du 15 octobre 1993. »

Art. 30.

I. – Dans la première phrase du 1 de l'article 68 F du code général des impôts, après les mots : « s'applique », sont insérés les mots : « sur option ».

II. – Au *a)* du II de l'article 69 du code général des impôts, les mots : « ou du régime transitoire » sont supprimés.

III. – Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. Toutefois, les exploitants soumis de droit au régime transitoire peuvent opter avant le 1^{er} mai 1994 pour un régime réel d'imposition au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier

1994 dans les conditions prévues pour l'application de l'article 69 du code général des impôts.

Art. 31.

L'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1^{er} janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. »

Art. 32.

Le I *bis* de l'article 298 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I bis. – Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« 1° A 4 % pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement C.E.E. n° 1765/92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

« 2° A 3,05 % pour les autres produits. »

Art. 33.

I. – Le 2° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. »

II. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 12° Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâti-

ments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci.

« Cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires ;

« 13° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies aux articles 1024, 1025, 1060 et 1061 du code rural ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation. »

III. – L'article 1032 du code général des impôts est abrogé.

Art. 34.

I. – La première phrase de l'article 72 *bis* du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le chiffre d'affaires tiré d'activités accessoires relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et de celle des bénéficiaires non commerciaux réalisé par un exploitant agricole soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition peut être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'il n'excède ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni 200 000 F au titre d'un exercice. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. »

II. – Le deuxième alinéa du 2 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 72 *bis* lorsqu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition. Celles relevant du forfait ne sont pas passibles de l'impôt visé au 1 lorsque les activités accessoires visées aux articles 34 et 35 qu'elles peuvent réaliser n'excèdent pas le seuil fixé à l'article 72 *bis* : les bénéfices résultant de ces activités sont alors déterminés et imposés d'après les règles qui leur sont propres. »

Art. 35.

I. – Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : « 100 000 F » est remplacée par la somme : « 150 000 F ».

II. – Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1994.

Art. 36.

Le III de l'article 204-0 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. – Tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les indemnités de fonction ont été soumises au titre d'une année à la retenue à la source mentionnée au I, l'option est effectuée à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. La retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée ; l'excédent éventuel est remboursé.

« Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 1993.

« 2° L'option peut être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Les modalités d'application, et notamment les obligations déclaratives, sont fixées par décret.

« Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Art. 37.

Le 4° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ; ».

Art. 38.

I. – Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées si le chiffre d'affaires de ces entreprises est

inférieur à 1 000 000 F et si les autres conditions mentionnées à l'article 151 *septies* du code général des impôts sont remplies. Le chiffre d'affaires annuel de 1 000 000 F, prévu au présent alinéa, s'entend tous droits et taxes compris.

II. – Un décret précisera les modalités d'application du I.

Art. 39.

Dans le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : « 8 *quinquies* », sont insérés les mots : « et chacun des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement ».

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1993.

Art. 40.

L'article 1594 F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 » sont remplacés par les mots : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 » ;

2° Les mots : « de la dotation » sont remplacés deux fois par les mots : « des aides ».

Art. 41.

Dans le deuxième alinéa de l'article 586 du code général des impôts, après les mots : « ou l'importateur », sont ajoutés les mots : « ou la personne qui réalise une acquisition intracommunautaire ».

C. – Mesures diverses.

Art. 42.

La première phrase de l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 1994.

Art. 43.

Le produit des droits prévus aux articles 402 *bis*, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts perçu à compter du 1^{er} janvier 1994 est affecté au fonds de solidarité vieillesse visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, institué à l'article premier de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de la Corse et du prélèvement effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles selon les dispositions de l'article 1615 *bis* du code général des impôts.

Art. 44.

I. – L'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et l'article 1089 B du code général des impôts sont complétés par les mots : « à l'exception d'un droit de timbre de 100 F par requête enregistrée auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat ».

II. – L'article 1090 A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les actes soumis au droit de timbre prévu par l'article 1089 B sont exonérés de ce droit lorsque l'auteur de la requête remplit les conditions permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qu'elle soit partielle ou totale. »

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 45.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1994.

Art. 46.

Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1994.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Art. 47.

Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 précité est étendu à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 48.

I. – A compter du 1^{er} janvier 1994, un prélèvement de 2,3 % est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté en 1994 dans la limite de 781 millions de francs au compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse.

II. – L'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est supprimé.

III. – Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget. »

IV. – Le cinquième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée est abrogé.

Art. 49.

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société nationale Elf Aquitaine par l'E.R.A.P., sont portés, à concurrence de 50 milliards de francs, en recettes du budget général en 1994.

Art. 50.

I. – L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

II. – Le paragraphe II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au 2°, le taux de 1 % est remplacé par 1,65 %.

2. Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° bis. 0,85 % de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

« 44-10-10-10, 44-10-10-30, 44-10-10-50, 44-10-10-90. – Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;

« 44-11. – Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 44-12. – Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses ; ».

3. Le c du 3° est supprimé.

4. Au 4°, le taux de 0,10 % est remplacé par 0,15 %.

III. – L'article L. 314-13 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-13. – Le produit de la taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : " Fonds forestier national ". »

IV. – L'article L. 531-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-2. – Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le Fonds forestier national dans des conditions fixées par décret.

« Le Fonds forestier national est alimenté par :

« – la taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts ;

« – la taxe sur les défrichements prévue à l'article L. 314-1 du présent code. »

Art. 51.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1609 *vicies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,902	0,812
Huiles d'arachide et de maïs	0,812	0,739
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,416	0,379
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,708	0,618
Huiles de coprah et de palmiste	0,541	»
Huile de palme	0,495	»
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,902	»

Art. 52.

I. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.

Pour 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent est arrêtée en appliquant au montant de 1994 le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

II. – A compter du projet de loi de finances initiale pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la

moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initiale est arrêtée dans les conditions suivantes :

1° L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente.

2° L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent paragraphe est appliqué au montant ainsi obtenu.

III. – A compter de 1996, il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et, le cas échéant, sur la base du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relative au pénultième exercice tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances.

Si ce produit est supérieur, il est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement. S'il est inférieur, la différence est imputée sur la dotation globale de fonctionnement du plus prochain exercice.

IV. – Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministère chargé du budget.

V. – Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont abrogés.

Art. 53.

Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi modifié :

1° Les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1989 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1997 ».

2° Après les mots : « troisième décimale inférieure », sont insérés les mots : « , diminué de 0,905 point ».

Art. 54.

I. – Pour 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée de 15 % de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

Ce pourcentage est porté à 35 % lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 % lorsque le coefficient est supérieur à 3.

La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut excéder 2 % du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

II. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1994, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I ci-dessus et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Art. 55.

Le dégrèvement accordé à un contribuable en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ne peut excéder un milliard de francs pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes.

Art. 56.

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1994 à 90,8 milliards de francs.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 57.

I. – Pour 1994, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II. – Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1994, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III. – Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1994, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. – Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1994, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

Art. 58.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 530 496 014 376 F.

Art. 59.

Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	25 330 397 000 F
Titre II : « Pouvoirs publics »	47 609 000 F
Titre III : « Moyens des services »	8 758 414 989 F
Titre IV : « Interventions publiques ».....	33 419 540 346 F
Total	<u>67 555 961 335 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 60.

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	19 243 313 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	96 682 004 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>115 925 317 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	8 557 173 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	39 924 551 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>48 481 724 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 61.

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 181 200 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. – Pour 1994, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 4 307 316 000 F.

Art. 62.

I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Équipement »	94 047 542 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	868 000 000 F
Total	<u>94 915 542 000 F</u>

II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Équipement »	23 016 823 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	609 850 000 F
Total	<u>23 626 673 000 F</u>

Art. 63.

Les ministres sont autorisés à engager, en 1994, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1995, des dépenses se montant à la somme totale de 226 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. – Budgets annexes.

Art. 64.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 98 400 415 721 F ainsi répartie :

Aviation civile	5 958 101 227 F
Imprimerie nationale	1 979 950 337 F
Journaux officiels	708 745 124 F
Légion d'honneur	113 821 903 F
Ordre de la Libération	3 714 248 F
Monnaies et médailles	770 514 353 F
Prestations sociales agricoles	88 865 568 529 F
Total	98 400 415 721 F

Art. 65.

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 971 923 000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 780 248 000 F
Imprimerie nationale	152 000 000 F
Journaux officiels	11 500 000 F
Légion d'honneur	7 350 000 F
Ordre de la Libération	»
Monnaies et médailles	20 825 000 F
Total	1 971 923 000 F

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 052 782 524 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 067 739 014 F
Imprimerie nationale	70 151 431 F
Journaux officiels	80 891 460 F
Légion d'honneur	6 569 513 F
Ordre de la Libération	129 292 F
Monnaies et médailles	- 57 129 657 F
Prestations sociales agricoles	- 115 568 529 F
Total	1 052 782 524 F

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 66.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 567 116 200 F.

Art. 67.

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8 010 900 000 F.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 8 215 683 800 F ainsi répartie :

– Dépenses ordinaires civiles	1 251 200 000 F
– Dépenses civiles en capital	6 964 483 800 F
Total	<u>8 215 683 800 F</u>

III. – A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est ainsi modifié :

Le compte intitulé « Fonds national pour le développement du sport » retrace :

En recettes :

– le prélèvement sur les sommes mises aux jeux organisés et exploités en France par la Française des jeux ;

– la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

– l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

– le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

– les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

– les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

– les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

– les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;

– les frais de gestion ;

– les restitutions de sommes indûment perçues ;

– les dépenses diverses ou accidentelles ;

– les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;

– les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;

– les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport.

Art. 68.

Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est complété par les mots : « ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société nationale Elf-Aquitaine ».

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 69.

I. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 151 978 961 F.

II. – Le montant des découverts applicables, en 1994, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2 011 000 000 F.

III. – Le montant des découverts applicables, en 1994, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 294 449 000 000 F.

V. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 6 036 000 000 F.

Art. 70.

Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 55 000 000 F et à 10 216 200 F.

Art. 71.

Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 600 000 000 F.

Art. 72.

Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 9 982 000 000 F.

III. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 73.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1994.

Art. 74.

Est fixée, pour 1994, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 75.

Est fixée, pour 1994, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 76.

Est fixée, pour 1994, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 77.

Est approuvée, pour l'exercice 1994, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée

« redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(en millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel	229,3
France 2	2 382,6
France 3	3 252,1
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	850,0
Radio France.....	2 201,7
Radio France internationale.....	30,0
Société européenne de programmes de télévision : la Sept-Arte	486,2
Total.....	9 431,9

Est approuvé, pour l'exercice 1994, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 2 785,4 millions de francs hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES FISCALES

1. Mesures relatives à l'épargne.

Art. 78.

Le I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1994, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe s'appliquent lorsque le montant des cessions excède, par foyer fiscal, 100 000 F par an.

« Cette limite est fixée à 50 000 F pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Art. 79.

I. – Au 6^o du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts, après la date : « 1^{er} janvier 1990 », sont insérés les mots : « et à 15 % pour les produits de ceux émis à compter du 1^{er} janvier 1995 ».

II. – Le 7^o du III *bis* du même article est complété par les mots : « et à 15 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1995 ».

III. – Le 8^o du III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 35 % est remplacé par celui de 15 % lorsque le boni est réparti à compter du 1^{er} janvier 1995. »

IV. – Le second alinéa du 1^o du III *bis* du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est fixé à 35 % pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans. »

Art. 80.

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n^o 93-859 du 22 juin 1993) s'applique aux plus-values réalisées à compter du 26 juin 1993.

Art. 81.

Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement prévu au neuvième alinéa du présent 3 s'applique également aux produits des bons et titres énumérés aux 1^o *bis* et 2^o du III *bis* de l'article 125 A, aux produits des comptes à terme définis par le comité de la réglementation bancaire, ainsi qu'aux gains nets mentionnés au I *bis* de l'article 92 B. »

2. Mesures en faveur des entreprises.

Art. 82.

I. – Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un *c* et un *d* ainsi rédigés :

« *c*. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A, et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues au même alinéa, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés au même alinéa dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, dans le mois qui suit la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions intervenues à compter du 17 novembre 1993 et qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération.

« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* du présent 6 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

« Dans la situation visée au premier alinéa du présent *c*, par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'article 223 M et de la première phrase du 1 de l'article 223 N, la société mère acquitte l'imposition forfaitaire annuelle et les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

« *d*. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95 % au moins, à compter du 17 novembre 1993, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues à la première phrase du premier alinéa de cet article si le pourcentage de 95 % n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

« Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles 223 A à 223 U, par exception aux dispositions de la présente section.

« Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa du présent *d* souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue au premier alinéa de l'article 223 A est exercée dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré par exception aux dispositions du cinquième alinéa du même article. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du *c* ci-dessus.

« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société mère visée au premier alinéa du présent *d* ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* du présent 6 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient. »

II. – L'article 223 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent également, lorsque intervient une opération visée au *c* du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant les deux premiers exercices ; il en est de même, dans la situation définie au *d* du 6 du même article, des dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant

cessé et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant le premier exercice.»

III. – L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime défini à l'article 223 A et encore reportables à l'expiration de cette période sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés audit article dus par le groupe, sur son bénéfice ou sa plus-value nette à long terme, selon les modalités prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209 ou à l'article 39 *quindecies*.»

IV. – L'article 223 I du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

«5. Dans les situations visées aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 du présent article et par dérogation au *a* du 1 du présent article, des sociétés mentionnées ci-dessus.

«Ces dispositions s'appliquent sur agrément préalable délivré par le ministre du budget et dans la mesure définie par cet agrément. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités transférées ou acquises.»

V. – L'article 223 R du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 5 de l'article 223 I, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 5 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe.»

VI. – Après le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Sous réserve des dispositions prévues aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant. A

défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section.»

VII. – L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

« Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies à l'alinéa précédent demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au dernier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts.»

Art. 83.

A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 258 D ainsi rédigé :

« *Art. 258 D. – I.* – Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels situés en France en application du I de l'article 258 C, réalisées par un acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre de la Communauté, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'acquéreur est un assujetti qui n'est pas établi en France et qui n'y a pas désigné de représentant en application du I de l'article 289 A ;

« 2° L'acquisition intracommunautaire est effectuée pour les besoins d'une livraison consécutive du même bien à destination d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 286 *ter* ;

«3° Le bien est expédié ou transporté directement à partir d'un Etat membre de la Communauté autre que celui dans lequel est identifié l'acquéreur, à destination de l'assujetti ou de la personne morale non assujettie mentionné au 2° ;

«4° L'acquéreur délivre au destinataire de la livraison mentionnée au 2° une facture hors taxe comportant :

«a. le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur ;

«b. le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France du destinataire de la livraison ;

«c. la mention : “Application de l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3, de la directive 77/388/C.E.E. du 17 mai 1977 modifiée”.

« II. – Pour l'application du II de l'article 258 C, sont considérées comme soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens, les acquisitions qui y sont réalisées dans les conditions de l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3, de la directive 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée, et sous réserve que l'acquéreur :

«1° Ait délivré la facture mentionnée à l'article 289 au destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés et comportant :

« a. son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ;

« b. le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés ;

« c. la mention : “ Application de l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3, de la directive 77/388/C.E.E. du 17 mai 1977 modifiée ”.

« 2° Dépose l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B dans lequel doivent figurer distinctement :

« a. son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ;

« b. le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés ;

« c. pour chaque destinataire, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens consécutives effectuées dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés. Ces montants sont déclarés au titre de la période où la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible sur ces livraisons. »

B. – A l'article 283 du code général des impôts, il est inséré un *2 ter* ainsi rédigé :

« *2 ter.* Pour les livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 258 D, la taxe doit être acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe. »

C. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

3. Mesures de simplification.

Art. 84.

Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. *a.* Dans les départements et les communes remplissant les conditions fixées au *b* ci-après, le taux de la taxe professionnelle peut être, en 1994, majoré de 5 % au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du *b* du I.

« Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3 lorsque le taux de taxe professionnelle du département ou de la commune est, en 1993, égal ou supérieur à 80 % du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature ;

« *b.* Ces dispositions s'appliquent aux départements et aux communes visés à l'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° du) et dans lesquelles, au titre de l'année précédente :

« 1° Le taux de taxe professionnelle est inférieur d'au moins 10 % au taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature ;

« 2° Le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est égal ou supérieur au taux moyen pondéré constaté la même année pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

Art. 85.

I. – L'article 1404 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Lorsque au titre d'une année une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé à condition que les obligations prévues à l'article 1402 aient été respectées. L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'Etat dans la limite de ce dégrèvement. »

2° Le second alinéa du I est abrogé.

3° Le second alinéa du II est ainsi rédigé :

« S'il y a contestation sur le droit à la propriété, l'application du I ci-dessus peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit le jugement définitif portant sur ce droit. »

II. – 1. Le 1 *bis* de l'article 1761 et l'article 1925 *bis* du code général des impôts sont abrogés.

2. L'article L. 274 C du livre des procédures fiscales est abrogé.

3. Le début de la deuxième phrase de l'article L. 199 du même livre est ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation... (*le reste sans changement*). »

III. – Dans l'article 1402 du code général des impôts, les mots : « Dans les communes à cadastre rénové, » sont supprimés.

IV. – A l'article 1405 du même code, les mots : « mutations de cote » sont remplacés par les mots : « dégrèvements ou impositions prévus par l'article 1404 ».

V. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} août 1994.

Art. 86.

Le III de l'article 1521 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les exonérations visées aux 1 et 2 sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

Art. 87.

Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 %, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget. »

Art. 88.

Il est inséré, après l'article 285 *bis* du code des douanes, un article 285 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 285 *ter*. – Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

« Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 30 F par passager.

« La taxe est due au titre des billets émis à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du conseil régional.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

« L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit.

« Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996. »

Art. 89.

La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

I. – L'article 13 est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* – Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer applicable à tous les produits. L'assiette de ce droit additionnel est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 2,5 %.

« Lorsqu'il n'excède pas le taux de 1 %, le droit additionnel ne s'applique pas aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés.

« Les règles fixées au présent titre s'appliquent au droit additionnel à l'octroi de mer.

« Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région. »

II. – Le deuxième alinéa (2) de l'article 9 est ainsi rédigé :

« 2. Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement les montants de l'octroi de mer et du droit additionnel à l'octroi de mer et le taux d'imposition applicable à chacune des marchandises faisant l'objet de la facturation. »

III. – Après le cinquième alinéa (3) de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ce pourcentage est inférieur à 50 %, les biens n'ouvrent pas droit à déduction ; ».

Art. 90.

I. – Au 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts, les mots : « qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 l'année précédant celle de l'imposition » sont remplacés par les mots : « qui, au titre de l'année précédente, ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 ».

II. – Le 5 du II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, les conseils municipaux peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, décider de ramener, immédiatement ou progressivement, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun au niveau des abattements de droit commun. »

Art. 91.

Dans le deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts, le pourcentage : « 200 % » est remplacé par le pourcentage : « 500 % ».

Art. 92.

Il est inséré, dans l'article 1464 B du code général des impôts, un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions du dixième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts s'appliquent au présent article. »

Art. 93.

I. – En cas de rattachement d'une commune à un groupement soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou à une communauté ou à un syndicat d'agglomération nouvelle, le taux de taxe professionnelle de la commune est rapproché du taux de taxe professionnelle du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

L'écart constaté l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre le taux de taxe professionnelle de la commune et celui du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est réduit chaque année dans les conditions fixées aux a) et b) ci-après :

a) Cet écart est réduit :

– par dixième, lorsque le taux le moins élevé est inférieur à 10 % du taux le plus élevé ;

- par neuvième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 10 % du taux le plus élevé et inférieur à 20 % ;
- par huitième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 20 % du taux le plus élevé et inférieur à 30 % ;
- par septième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 30 % du taux le plus élevé et inférieur à 40 % ;
- par sixième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 40 % du taux le plus élevé et inférieur à 50 % ;
- par cinquième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 50 % du taux le plus élevé et inférieur à 60 % ;
- par quart, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à 70 % ;
- par tiers, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;
- par moitié, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 % .

Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle s'applique immédiatement.

b) Lorsque des taux de taxe professionnelle différents du taux du groupement sont appliqués dans les communes déjà membres du groupement, l'écart de taux peut être réduit, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux de taxe professionnelle unique dans le groupement ; l'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du a).

II. – Pour l'application des dispositions du I, le taux de taxe professionnelle de la commune doit, lorsque celle-ci appartient également à une communauté urbaine, à un district à fiscalité propre ou à une communauté de communes, être majoré du taux de taxe professionnelle voté par ces groupements l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé.

III. – Les dispositions des I et II sont également applicables dans les communes ou parties de communes qui sont incorporées dans une zone d'activités économiques où il est fait application des dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

Toutefois, le conseil municipal de la commune et l'organe délibérant du groupement peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de taxe professionnelle appliqué dans la commune ou partie de commune incorporée dans la zone est, dès la première année, celui fixé par le groupement.

B. - AUTRES MESURES

Art. 94.

L'article 123 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est abrogé.

Art. 95.

I. - Au premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus », sont insérés les mots : « et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret ».

II. - L'article L. 821-2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1^{er} janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1^{er} janvier 1994. »

III. - Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement évaluant les incidences et tirant les conséquences de ce dispositif sur la situation financière des départements.

Art. 96.

Dans le sixième alinéa (3°) du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le pourcentage : « 25 % » est remplacé par le pourcentage : « 35 % ».

Art. 97.

I. – A l'article 199 *decies* B du code général des impôts, il est inséré un cinquième alinéa (4°) ainsi rédigé :

« 4° La location n'est pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable. »

II. – Le dernier alinéa du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est abrogé.

III. – Ces dispositions sont applicables aux locations conclues à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 98.

Le 6° de l'article 458 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6° Dans les mêmes conditions que les cidres doux visés au 5°, les jus de raisins, de pommes ou de poires, concentrés ou non, lorsqu'ils sont livrés en récipients d'une contenance ne dépassant pas 2 litres ou pour les jus concentrés d'un contenu en poids ne dépassant pas 25 kilogrammes ; ».

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

II. – Ville.

Art. 99.

L'article 115 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du projet de loi de finances pour 1995, ce rapport indique les contrats de ville en vigueur, en analyse le contenu et précise les financements que l'Etat y associe. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Art. 100.

Le titre premier du livre premier (première partie : législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 6 est ainsi rédigé :

« La pension prévue par le présent code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen, à son initiative, par une commission de réforme selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 18 est ainsi rédigé :

« Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par le médecin-chef du centre de réforme et, le cas échéant, par la commission de réforme, au moment où il est statué sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint. »

III. – Le troisième alinéa de l'article L. 24 est ainsi rédigé :

« Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées que conformément aux propositions émises par le médecin-chef du centre de réforme et, le cas échéant, par la commission de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux de l'invalidité. »

IV. – A l'article L. 28, les mots : « il doit être statué par la commission de réforme dans les deux mois qui suivent sa demande » sont remplacés par les mots : « le médecin-chef du centre de réforme doit formuler une proposition de liquidation dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande, selon les modalités définies à l'article L. 6 ».

Art. 101.

I. – A l'article L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « la commission départementale des soins gratuits » sont remplacés par les mots : « la commission contentieuse des soins gratuits ».

II. – L'article L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le siège et le ressort des commissions contentieuses des soins gratuits sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article seront transférées en l'état aux juridictions nouvellement compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus antérieurement à cette date.

Art. 102.

Au sixième alinéa de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 333 est substitué à l'indice 270 à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 103.

I. – Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont ainsi rédigées :

« La majoration susvisée est accordée dans la limite de 100 degrés de surpension. Les infirmités classées après celle qui permet, compte tenu de la majoration correspondant à son rang, de franchir ladite limite sont affectées d'une majoration dont la valeur ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache. »

II. – Les invalides titulaires d'une pension temporaire ou définitive comportant le bénéfice des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pourront obtenir la révision de leur pension sur le fondement des dispositions du I, sans autre condition que de présenter une demande à cet effet.

III. – Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1994.

Art. 104.

Le Gouvernement adressera au Parlement un rapport analysant les incidences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code

de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et réglémentant les conditions d'attribution du traitement lié à ces décorations, sur la situation des anciens combattants qui auraient été susceptibles d'en bénéficier sous l'empire des règles antérieurement en vigueur.

CHARGES COMMUNES

Art. 105.

La dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations constatée au 31 décembre 1993 est transférée à l'Etat, dans la limite de 110 milliards de francs, à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 106.

I. – Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
78 337,8.....	Avant le 1 ^{er} août 1914.
44 723,3.....	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
18 776,5.....	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
11 477,7.....	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
8 256,8.....	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 987,7.....	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 411,6.....	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 113,8.....	Années 1946, 1947 et 1948.
592,7.....	Années 1949, 1950 et 1951.
424,2.....	Années 1952 à 1958 incluse.
337,4.....	Années 1959 à 1963 incluse.
313,8.....	Années 1964 et 1965.
294,6.....	Années 1966, 1967 et 1968.
238,1.....	Années 1969 et 1970.
201,7.....	Années 1971, 1972 et 1973.
129,9.....	Année 1974.
118,2.....	Année 1975.
99,5.....	Années 1976 et 1977.
85,0.....	Année 1978.
68,9.....	Année 1979.
49,7.....	Année 1980.
33,0.....	Année 1981.
23,2.....	Année 1982.
17,2.....	Année 1983.
13,6.....	Année 1984.
11,7.....	Année 1985.
10,6.....	Année 1986.
9,0.....	Année 1987.
7,6.....	Année 1988.
6,0.....	Année 1989.
4,2.....	Année 1990.
2,7.....	Année 1991.
1,2.....	Année 1992.

II. – Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 120 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8.....	2 927 %
Article 9.....	221 fois
Article 11.....	3 432 %
Article 12.....	2 927 %

III. – L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 120 de la loi de finances pour 1993 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 14. – Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 790 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 28 045 F. »

IV. – Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
78 337,8	Avant le 1 ^{er} août 1914.
44 723,3	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
18 776,5	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
11 477,7	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
8 256,8	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 987,7	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 411,6	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 113,8	Années 1946, 1947 et 1948.
592,7	Années 1949, 1950 et 1951.
424,2	Années 1952 à 1958 incluse.
337,4	Années 1959 à 1963 incluse.
313,8	Années 1964 et 1965.
294,6	Années 1966, 1967 et 1968.
272,9	Années 1969 et 1970.
233,1	Années 1971, 1972 et 1973.
154,6	Année 1974.
140,7	Année 1975.
120,1	Années 1976 et 1977.
104,2	Année 1978.
86,3	Année 1979.
65,4	Année 1980.
46,6	Année 1981.
36,1	Année 1982.
29,3	Année 1983.
23,7	Année 1984.
20,4	Année 1985.
18,3	Année 1986.
15,5	Année 1987.
12,9	Année 1988.
10,2	Année 1989.
7,2	Année 1990.
4,6	Année 1991.
2,0	Année 1992.

V. – Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1992 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1993.

VI. – Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1993.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1993 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. – Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1993 précitée, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. – Les taux de majoration fixés au IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Art. 107.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les aides calculées sur la base d'un montant global théorique à répartir de 580 millions de francs, sont diminuées en 1994 de 10 % pour les partis ou groupements représentés au Parlement et de 5 % pour les partis ou groupements non représentés au Parlement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Art. 108.

I. – Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 551 F.

II. – Après les mots : « d'une majoration », la fin de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts est ainsi rédigée : « de 10 % maximum destinée à alimenter un fonds national créé pour financer des actions de développement et de promotion ».

ENVIRONNEMENT

Art. 109.

I. – L'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés.

II. – L'article L. 11-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 11-9.* – Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

I. – Urbanisme et services communs.

Art. 110.

Dans le 3° de l'article 33 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « onze ans ».

II. – Transports.

Art. 111.

A compter du 1^{er} janvier 1994, l'établissement public Météo-France est subrogé dans les droits et obligations détenus par l'Etat au titre de la météorologie nationale.

La subrogation de l'établissement public Météo-France dans les droits et obligations de l'Etat prévue à l'alinéa précédent ainsi que le transfert des biens de l'Etat à Météo-France prévu par l'article 20 du décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes, ni à aucun versement au profit des agents de l'Etat d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – Industrie.

Art. 112.

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242

du 27 décembre 1975), qui a été fixé en dernier lieu par l'article 114 de la loi de finances pour 1993 précitée, est revalorisé de 14 % à compter du 1^{er} janvier 1994.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I. – Intérieur.

Art. 113.

I. – L'effet des dispositions suivantes est suspendu pour 1994 :

1° article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

2° dernière phrase des premiers alinéas des articles 16 et 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

II. – Les dotations aux collectivités locales, faisant l'objet de la suspension d'indexation prévue au I ci-dessus, sont fixées ainsi qu'il suit en 1994 :

1° la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 3 543,515 millions de francs en autorisations de programme et à 3 309,589 millions de francs en crédits de paiement ;

2° la dotation globale d'équipement des départements est fixée à 2 351,060 millions de francs en autorisations de programme et à 2 272,828 millions de francs en crédits de paiement ;

3° la dotation régionale d'équipement scolaire est fixée à 2 946,854 millions de francs en autorisations de programme et à 2 835,313 millions de francs en crédits de paiement ;

4° la dotation départementale d'équipement des collèges est fixée à 1 457,793 millions de francs en autorisations de programme et à 1 402,614 millions de francs en crédits de paiement.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 57 de la loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1994

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
A. - Recettes fiscales.		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu	296 328 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	39 420 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 100 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	16 800 000
0005	Impôt sur les sociétés	127 857 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	20 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distri- bués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	1 785 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	7 500 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	1 600 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	250 000
0011	Taxe sur les salaires	39 250 000
0013	Taxe d'apprentissage	220 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la forma- tion professionnelle continue	150 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	225 000
0017	Contribution des institutions financières	2 700 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	78 000
0019	Recettes diverses.....	50 000
	Totaux pour le 1.....	535 333 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	1 400 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	2 300 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	70 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	25 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 100 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	24 000 000
0031	Autres conventions et actes civils	7 000 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	130 000
0033	Taxe de publicité foncière	500 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	23 665 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	2 400 000
0039	Recettes diverses et pénalités	755 000
	Totaux pour le 2	65 345 000
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0041	Timbre unique	3 250 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	2 730 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 600 000
0046	Contrats de transport	420 000
0047	Permis de chasser	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	1 500 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 813 333
	Totaux pour le 3.....	12 413 333
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0061	Droits d'importation	11 863 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	390 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	141 432 000
0064	Autres taxes intérieures	698 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	352 000
0066	Amendes et confiscations	345 000
	Totaux pour le 4	155 080 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	648 393 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	38 200 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels	»
0083	Droits de consommation sur les alcools	»
0084	Droits de fabrication sur les alcools	»
0085	Bières et eaux minérales	»
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	5 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	150 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	5 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	100 000
	Totaux pour le 6	38 460 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	30 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	60 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	500 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 600 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	250 000
0099	Autres taxes	140 000
Totaux pour le 7		2 580 000
B. - Recettes non fiscales.		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2 720 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 400 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	6 620 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	7 050 000
0121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990	»
0129	Versements des budgets annexes	54 000
0199	Produits divers	»
Totaux pour le 1		17 844 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	10 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	42 700
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	300
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	»
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 200 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	»
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat ...	50 000 000
0299	Produits et revenus divers	213 500
Totaux pour le 2.....		51 466 900

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	387 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	58 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	5 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	»
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	6 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	7 811 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	155 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	10 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 200 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	3 600 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 650 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	3 200 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	33 000
0318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	»
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	»
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	2 500
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	251 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées ...	1 070 000
0328	Recettes diverses du cadastre	92 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	287 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	95 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	37 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts ..	»
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	62 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	15 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes	»
0339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Telecom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
0399	Taxes et redevances diverses	7 000
	Totaux pour le 3.....	20 039 200
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	130 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contributions des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subven- tionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	10 000
0404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	260 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accor- dées par l'Etat	2 203 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	80 000
0499	Intérêts divers	2 729 000
	Totaux pour le 4	5 454 000
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	20 849 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonction- naires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	12 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	165 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypo- thèques	1 210 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	21 000
0507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	162 800
0599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	22 419 800
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	400 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'as- siette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 505 000
0606	Versement du fonds européen de développement économique régional	120 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	100 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	31 500
	Totaux pour le 6	2 156 500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	500
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	1 000
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	8 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	13 000
0799	Opérations diverses	495 000
	Totaux pour le 7	788 100
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	13 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	110 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	9 500
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	15 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	4 500 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	17 134 000
0807	Reversements de la banque française du commerce extérieur	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	450 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	8 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	1 000 000
0812	Reversements de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	»
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	11 500 000
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés	»
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la caisse nationale d'épargne	»
0816	Versements du fonds de solidarité vieillesse	6 787 000
0899	Recettes diverses	17 100 000
	Totaux pour le 8	58 626 500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
C. – Fonds de concours et recettes assimilées.		
1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»
1500	Fonds de concours. – Coopération internationale	»
	Totaux pour le 1	»
D. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat.		
1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	98 143 500
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	1 200 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 155 329
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	1 295 702
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	19 104 384
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	21 800 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de droits de mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	8 350 000
0008	Dotation élu local.....	250 000
	Totaux pour le 1.....	153 298 915
2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	90 800 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. – Recettes fiscales.		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	535 333 000
2	Produit de l'enregistrement	65 345 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12 413 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	155 080 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	648 393 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
6	Produit des contributions indirectes	38 460 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 580 000
	Totaux pour la partie A	1 457 604 333
	B. - Recettes non fiscales.	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements pu- blics à caractère financier	17 844 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	51 466 900
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	20 039 200
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 454 000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	22 419 800
6	Recettes provenant de l'étranger	2 156 500
7	Opérations entre administrations et services publics	788 100
8	Divers	58 626 500
	Totaux pour la partie B	178 795 000
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 153 298 915
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 90 800 000
	Totaux pour la partie D.....	- 244 098 915
	Total général.....	1 392 300 418

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
AVIATION CIVILE		
Première section. - Exploitation.		
7003	Redevances de navigation aérienne	5 044 000 000
7004	Autres prestations de service	216 391 000
7006	Ventes de produits et marchandises	2 259 400
7007	Recettes sur cessions	14 727 844
7008	Autres recettes d'exploitation	47 559 997
7009	Recettes affectées	626 502 000
7100	Variation des stocks	»
7200	Productions immobilisées	»
7400	Subvention d'exploitation	265 000 000
7600	Produits financiers	29 400 000
7700	Produits exceptionnels	»
	Total recettes brutes de fonctionnement...	6 245 840 241
	Total recettes nettes de fonctionnement ...	6 245 840 241
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	961 400 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	»
9202	Recettes sur fonds de concours	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9700	Produit brut des emprunts	780 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	1 741 400 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	1 741 400 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation).....</i>	<i>- 961 400 000</i>
	Total recettes nettes en capital	780 000 000
	Total recettes nettes	7 025 840 241
IMPRIMERIE NATIONALE		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises .	2 044 100 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	1 768
7600	Produits financiers	6 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	2 050 101 768
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement ..	2 050 101 768
	Deuxième section. – Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	22 019 856
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	131 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	153 019 856
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital	153 019 856
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 22 019 856
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 131 000 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	2 050 101 768
	JOURNAUX OFFICIELS	
	Première section. – Exploitation.	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	778 253 943
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	5 500 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	3 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	786 753 943
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement ...	786 753 943

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
	Deuxième section. – Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	66 617 359
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	13 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	<u>79 617 359</u>
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	<u>2 882 641</u>
	Totaux recettes brutes en capital	<u>82 500 000</u>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 66 617 359
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital	<u>2 882 641</u>
	Total recettes nettes	<u>789 636 584</u>
	LÉGION D'HONNEUR	
	Première section. – Exploitation.	
7001	Droits de chancellerie	1 366 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	4 708 330
7003	Produits accessoires	573 750
7400	Subventions	113 743 336
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	<u>120 391 416</u>
	Total recettes nettes de fonctionnement ..	<u>120 391 416</u>
	Deuxième section. – Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	19 350 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	<u>19 350 000</u>
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital	<u>19 350 000</u>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 19 350 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	<u>120 391 416</u>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
ORDRE DE LA LIBÉRATION		
Première section. – Exploitation.		
7400	Subventions	3 843 540
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	3 843 540
	Total recettes nettes de fonctionnement ..	3 843 540
Deuxième section. – Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	»
	Total	»
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital	»
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	3 843 540
MONNAIES ET MÉDAILLES		
Première section. – Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	685 167 696
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subvention	28 217 000
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	713 384 696
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement ..	713 384 696

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
Deuxième section. – Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	26 530 270
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	26 530 270
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital	26 530 270
<i>A déduire</i>		
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 26 530 270
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	713 384 696
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
Première section. – Exploitation.		
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	2 063 000 000
7032	Cotisations A.V.A. (art. 1123 a et 1003-8 du code rural)	1 482 000 000
7033	Cotisations A.V.A. (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural)	3 006 000 000
7034	Cotisations A.M.E.X.A. (art. 1106-6 du code rural)	7 694 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage	47 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	2 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	297 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	63 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	55 000 000
7040	Taxe sur les céréales	360 000 000
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	57 000 000
7042	Taxe sur les betteraves	179 000 000
7043	Taxe sur les farines	317 000 000
7044	Taxe sur les tabacs	364 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	639 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	127 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	381 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	15 938 000 000
7050	Versement du Fonds national de solidarité	5 172 000 000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	597 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	29 280 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 956 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestation familiales servies aux non-salariés agricoles	»
7055	Subvention du budget général : solde	18 674 000 000
7056	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale	»
7057	Recettes diverses	»
7058	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	88 750 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	88 750 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

III. - COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1994		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	485 000 000	»	485 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	475 000 000	»	475 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles....	»	»	»
	Totaux	960 000 000	»	960 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
01	Produit de la taxe forestière.....	312 000 000	»	312 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	37 500 000	37 500 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt....	»	71 000 000	71 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles....	10 000 000	»	10 000 000
08	Produits de la taxe papetière.....	»	»	»
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	50 000 000	»	50 000 000
	Totaux	372 000 000	110 000 000	482 000 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	467 000 000	»	467 000 000
02	Remboursement de prêts	»	»	»
03	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1994		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	537 200 000	»	537 200 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	60 000 000	»	60 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
10	Contribution du budget de l'Etat.....	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	805 800 000	»	805 800 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	»	»	»
13	Remboursement des avances.....	»	1 200 000	1 200 000
14	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1 871 700 000	16 200 000	1 887 900 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
01	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
02	Remboursement d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
01	Recettes.....	»	»	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1994		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
01	Produit de la redevance	10 070 000 000	»	10 070 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	10 070 000 000	»	10 070 000 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	22 000 000	»	22 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	88 000 000	»	88 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	110 000 000	»	110 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif	»	»	»
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national	»	»	»
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	36 000 000	»	36 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation ..	33 000 000	»	33 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
07	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés	»	»	»
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux	781 000 000	»	781 000 000
	Totaux	850 000 000	»	850 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1994		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins ..	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	40 600 000	»	40 600 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	721 400 000	»	721 400 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	56 000 000	»	56 000 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 700 000	»	1 700 000
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	819 700 000	»	819 700 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	26 000 000	»	26 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	26 000 000	»	26 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 420 000 000	»	1 420 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
03	Produit de cessions	»	»	»
04	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 420 000 000	»	1 420 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1994		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer.</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer	100 000 000	»	100 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer.....	50 000 000	»	50 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	150 000 000	»	150 000 000
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public.</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	5 000 000 000	»	5 000 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	21 949 400 000	126 200 000	22 075 600 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

IV. - COMPTES DE PRÊTS

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social.</i>	
01	Recettes	200 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement.</i>	
01	Remboursement de prêts du Trésor	805 000 000
02	Remboursement de prêts à la Caisse française de développement	157 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.</i>	
01	Recettes	1 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</i>	
01	Recettes	1 000 000 000
	Total pour les comptes de prêts	2 163 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.</i>	
01	Recettes	14 000 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 - collectivités et établissements publics ; - territoires et établissements d'outre-mer ; - Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 - départements et communes ; - territoires et établissements d'outre-mer.	»
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) - territoires et établissements d'outre-mer ; - Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	
01	Recettes	275 200 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
01	Avances aux budgets annexes	»
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfi- nancement des dépenses communautaires	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des socié- tés d'économie mixte	»
05	Avances à divers organismes de caractère social	»
	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	67 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	14 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en loca- tion d'un logement	9 000 000
	Total pour les comptes d'avance du Trésor	289 324 000 000

ÉTAT B

(Art. 59 de la loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Total
Affaires étrangères	»	»	- 80 211 017	- 495 015 949	- 575 226 966
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé	»	»	1 766 974 105	5 049 407 284	6 816 381 389
II. - Ville	»	»	- 4 882 642	158 180 000	153 297 358
Total	»	»	1 762 091 463	5 207 587 284	6 969 678 747
Affaires sociales et travail, services communs	»	»	- 2 238 415 121	»	- 2 238 415 121
Agriculture et pêche	»	»	261 575 401	7 675 959 855	7 937 535 256
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	- 11 528 370	375 498 000	363 969 630
Charges communes	25 330 397 000	47 609 000	2 123 620 494	2 929 630 000	30 431 256 494
Commerce et artisanat	»	»	7 562 508	2 217 758	9 780 266
Coopération	»	»	5 794 313	- 381 872 961	- 376 078 648
Culture	»	»	3 128 455	- 297 336 308	- 294 207 853
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	23 255 827	- 58 197 812	- 34 941 985
Éducation nationale	»	»	2 344 014 605	2 649 869 260	4 993 883 865
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur	»	»	688 054 493	- 1 298 626 250	- 610 571 757
II. - Recherche	»	»	- 433 044 884	585 488 848	152 443 964
Environnement	»	»	- 40 482 017	2 012 100	- 38 469 917
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs	»	»	134 920 659	- 88 350 718	46 569 941
II. - Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	98 000	2 687 106 202	2 687 204 202
2. Routes	»	»	- 58 535 306	1 601 000	- 56 934 306
3. Sécurité routière	»	»	- 78 990 702	- 19 102 316	- 98 093 018
4. Transport aérien	»	»	- 39 972 478	»	- 39 972 478
5. Météorologie	»	»	- 146 632 988	»	- 146 632 988
Sous-total	»	»	- 324 033 474	2 669 604 886	2 345 571 412
III. - Tourisme	»	»	- 58 880 462	68 848 000	9 967 538
IV. - Mer	»	»	969 203	- 204 133 000	- 203 163 797
Total	»	»	- 247 024 074	2 445 969 168	2 198 945 094
Industrie et Postes et Télécommunications :					
I. - Industrie	»	»	905 693 127	- 390 313 750	515 379 377
II. - Postes et Télécommunications	»	»	»	»	»
Total	»	»	905 693 127	- 390 313 750	515 379 377
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur	»	»	995 720 704	201 079 013	1 196 799 717
II. - Aménagement du territoire	»	»	14 120 180	94 400 000	108 520 180
Total	»	»	1 009 840 884	295 479 013	1 305 319 897
Jeunesse et sports	»	»	- 7 106 249	- 178 320 688	- 185 426 937
Justice	»	»	569 167 733	2 818 466	571 986 199
Logement	»	»	2 189 671	4 672 113 287	4 674 302 958
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	- 68 402 016	990 920 542	922 518 526
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	253 127	»	253 127
III. - Conseil économique et social	»	»	4 731 679	»	4 731 679
IV. - Plan	»	»	- 3 734 611	- 1 395 909	- 5 130 520
Services financiers	»	»	979 317 301	- 21 398 000	957 919 301
Travail, emploi et formation professionnelle.	»	»	1 198 072 267	8 706 454 392	9 904 526 659
Total général	25 330 397 000	47 609 000	8 758 414 989	33 419 540 346	67 555 961 335

ÉTAT C

(Art. 60 de la loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	410 210	173 210	26 840	26 840			437 050	200 050
Affaires sociales, santé et ville :								
I. - <i>Affaires sociales et santé</i>	88 000	50 440	1 098 390	324 740			1 186 390	375 180
II. - <i>Ville</i>	8 000	4 000	183 250	49 250			191 250	53 250
Total	96 000	54 440	1 281 640	373 990			1 377 640	428 430
Affaires sociales et travail. - Services communs	»	»	»	»			»	»
Agriculture et pêche	88 300	27 040	1 306 045	575 212			1 394 345	602 252
Anciens combattants et victimes de guerre	16 000	8 000	»	»			16 000	8 000
Charges communes	685 000	157 000	30 119 444	7 038 944			30 804 444	7 195 944
Commerce et artisanat	»	»	19 640	9 140			19 640	9 140
Coopération	35 000	17 500	2 437 000	446 600			2 472 000	464 100
Culture	1 419 030	548 030	2 252 300	503 845			3 671 330	1 051 875
Départements et territoires d'outre-mer	64 300	33 650	1 167 500	484 170			1 231 800	517 820
Education nationale	1 086 500	813 800	139 200	38 000			1 227 700	851 800
Enseignement supérieur et recherche :								
I. - Enseignement supérieur	1 103 700	389 450	3 894 400	2 785 675			4 998 100	3 175 125
II. - Recherche	16 000	8 000	7 223 223	5 020 206			7 239 223	5 028 206
Environnement	226 400	73 400	620 150	239 050			846 550	312 450
Equipement, transports et tourisme :								
I. - <i>Urbanisme et services communs</i>	350 157	120 140	366 018	180 430	»	»	716 175	300 570
II. - <i>Transports</i> :								
1. <i>Transports terrestres</i>	29 200	22 157	1 887 050	853 480			1 916 250	875 637
2. <i>Routes</i>	7 328 084	2 661 052	65 000	21 700			7 393 084	2 682 752
3. <i>Sécurité routière</i>	256 622	151 622	»	»			256 622	151 622
4. <i>Transport aérien</i>	2 196 500	1 534 015	54 500	54 260			2 251 000	1 588 275
5. <i>Météorologie</i>	»	»	243 200	233 200			243 200	233 200
<i>Sous-total</i>	9 810 406	4 368 846	2 249 750	1 162 640			12 060 156	5 531 486
III. - <i>Tourisme</i>	»	»	71 470	22 470			71 470	22 470
IV. - <i>Mer</i>	334 350	107 800	172 825	66 710			507 175	174 510
Total	10 494 913	4 596 786	2 860 063	1 432 250	»	»	13 354 976	6 029 036
Industrie et Postes et télécommunications :								
I. - <i>Industrie</i>	120 400	44 676	15 330 600	10 238 459			15 451 000	10 283 135
II. - <i>Postes et télécommunications</i>	»	»	»	»			»	»
Total	120 400	44 676	15 330 600	10 238 459			15 451 000	10 283 135
Intérieur et aménagement du territoire :								
I. - <i>Intérieur</i>	1 265 500	851 500	10 784 199	4 321 570			12 049 699	5 173 070
II. - <i>Aménagement du territoire</i>	»	»	2 657 560	865 760			2 657 560	865 760
Total	1 265 500	851 500	13 441 759	5 187 330			14 707 259	6 038 830
Jeunesse et sports	56 700	28 350	48 200	48 200			104 900	76 550
Justice	1 204 250	406 251	1 000	800			1 205 250	407 051
Logement	59 500	27 710	13 999 500	5 224 400			14 059 000	5 252 110
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	152 400	41 600	»	»			152 400	41 600
II. - Secrétariat général de la défense nationale	55 000	22 360	»	»			55 000	22 360
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	3 500	1 400			3 500	1 400
Services financiers	514 760	200 090	»	»			514 760	200 090
Travail, emploi et formation professionnelle	71 450	34 330	510 000	250 040			581 450	284 370
Total général	19 243 313	8 557 173	96 682 004	39 924 551	»	»	115 925 317	48 481 724

ÉTAT D

(Art. 63 de la loi.)

TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1995

Se reporter au document annexé à l'article 31 du projet de loi de finances pour 1994 (n° 536, Assemblée nationale, 10^e législ.), sans modification.

ÉTAT E

(Art. 73 de la loi.)

**TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1994**
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

Se reporter au document annexé à l'article 40 du projet de loi de finances pour 1994 (n° 536, Assemblée nationale, 10^e législ.), sans modification.

ÉTAT F

(Art. 74 de la loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS

Se reporter au document annexé à l'article 41 du projet de loi de finances pour 1994 (n° 536, Assemblée nationale, 10^e législ.), sans modification.

ÉTAT G

(Art. 75 de la loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS PROVISIONNELS

Se reporter au document annexé à l'article 42 du projet de loi de finances pour 1994 (n° 536, Assemblée nationale, 10^e législ.), sans modification.

ÉTAT H

(Art. 76 de la loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU À REPORTS DE CRÉDITS DE 1993-1994

Se reporter au document annexé à l'article 43 du projet de loi de finances pour 1994 (n° 536, Assemblée nationale, 10^e législ.), sans modification.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.